

pour la construction et l'amélioration de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Prie aussi instamment* les membres de la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées aux pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte de la situation économique générale de chaque pays sans littoral;

5. *Invite* les pays de transit à coopérer efficacement avec les pays en développement sans littoral en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes apparentés des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

7. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de mesures et de programmes d'action spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et dans d'autres programmes et activités entrepris aux niveaux régional et sous-régional.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/59. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers⁴⁸,

Rappelant la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁴⁷,

Rappelant en outre ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et

des communications en Afrique, et 34/193 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'application de la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

Regrettant que les mesures prévues dans la résolution 34/193 n'aient pas été appliquées,

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels son commerce extérieur se heurte sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés étrangers,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁸ sur la mise en application de la résolution 34/193 de l'Assemblée générale, relative aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de permettre aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies de fournir dans les meilleurs délais l'assistance technique requise au Gouvernement zaïrois et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/60. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

1. *Prend acte* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa onzième session extraordinaire et sa vingtième session⁴⁹ et sur sa vingt et unième session⁵⁰;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, le 27 juin 1980, de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁵¹, ainsi que des annonces de contributions volontaires au deuxième guichet qui ont déjà été faites, et prie instamment tous les gouvernements d'accomplir rapidement les formalités requises pour signer, ratifier, accepter ou approuver ledit Accord de façon qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

3. *Prend note également avec satisfaction* de l'adoption, le 24 mai 1980, de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises⁵², et prie instamment tous les gou-

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. I.

⁵⁰ *Ibid.*, vol. II.

⁵¹ TD/IPC/CF/CONF/24.

⁵² TD/MT/CONF/16.

⁴⁸ A/35/512.